

|  |
|--|
| <b>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE<br/>GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2003</b> |
|--|

L'an deux mille trois, et le trente juin, à dix-sept heures trente, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée dans le respect des délais légaux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La S.A. FIDUCIAIRE DE FRANCE, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Monsieur Serge LEDUC préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.  
Madame Luisa LEDUC et monsieur Roger LEDUC, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.  
Madame Dominique LEDUC assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 400 actions en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Assistent à la réunion les représentants du Comité d'Entreprise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires et des représentants du Comité d'Entreprise :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
  
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- le rapport du conseil d'administration sur l'augmentation de capital proposée aux salariés et sur les modifications statutaires proposées,

- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :**

- Audition du rapport de gestion du conseil d'administration,
- Audition du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Examen de l'opportunité d'une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves,
- Dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme,
- Audition du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce ; approbation de ces conventions,
- Examen des mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

#### **ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Mise en harmonie des statuts avec la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001,
- Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance n°2000-912 du 18 Septembre 2000 qui a incorporé la Loi du 24 Juillet 1966 au code de commerce,
- Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L 225-129, VII, al 2 du code de commerce,
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

Le président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes . Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### **RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du code général des impôts qui s'élèvent à 5.096 Euros ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 1.698 Euros.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

## **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.124.401,12 Euros de la manière suivante :

En totalité à titre de distribution de dividendes, soit la somme de 1.124.401,12 Euros.

L'assemblée générale décide de prélever la somme de 804.398,88 Euros sur la réserve facultative, afin de porter la distribution à la somme de 1.928.800 Euros.

Chaque action ouvre droit :

- Pour tous les actionnaires à un dividende de 4822 Euros assorti d'un avoir fiscal de 2.411 Euros, soit un revenu à déclarer de 7.233 Euros,

La distribution n'est pas assortie de précompte.

La mise en paiement se fera à compter du 30 Juin 2003.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

| <b>Date de clôture de l'exercice</b> | <b>Dividende distribué</b> | <b>Avoir fiscal correspondant</b> |
|--------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| 31 décembre 2001                     | 0                          | 0                                 |
| 31 décembre 2000                     | 152.449,02 Euros           | 76.224,51 Euros                   |
| 31 décembre 1999                     | 152.449,02 Euros           | 76.224,51 Euros                   |

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de prélever la somme de 26.549 Euros sur la réserve facultative pour l'affecter à la réserve spéciale des plus values à long terme.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée peut en conséquence délibérer sur l'application de ces conventions.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L 225-38 et suivants du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant cependant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote des conventions les concernant.**

## **RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **RESOLUTION PREMIERE**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du code du travail ;
- d'autoriser le président à procéder, dans un délai maximum de 4 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité**

### **RESOLUTION SECONDE**

L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre en conformité les statuts de la société avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques qui a introduit un nouveau mode d'organisation des sociétés anonymes à conseil d'administration.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à une refonte totale du titre quatre des statuts de la société.

L'assemblée générale, après lecture par le président, adopte les articles composants le titre quatre, des statuts de la société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### **RESOLUTION TROISIEME**

L'assemblée générale extraordinaire décide la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance N°2000-912 du 18 Septembre 2000, en conséquence toutes les références à la Loi du 24 Juillet 1966 sont remplacées par les articles correspondant du code de commerce.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### **RESOLUTION QUATRIEME**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour modifier les statuts conformément aux décisions qui viennent d'être adoptées.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

#### **RESOLUTION QUATRIEME**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour modifier les statuts conformément aux décisions qui viennent d'être adoptées.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

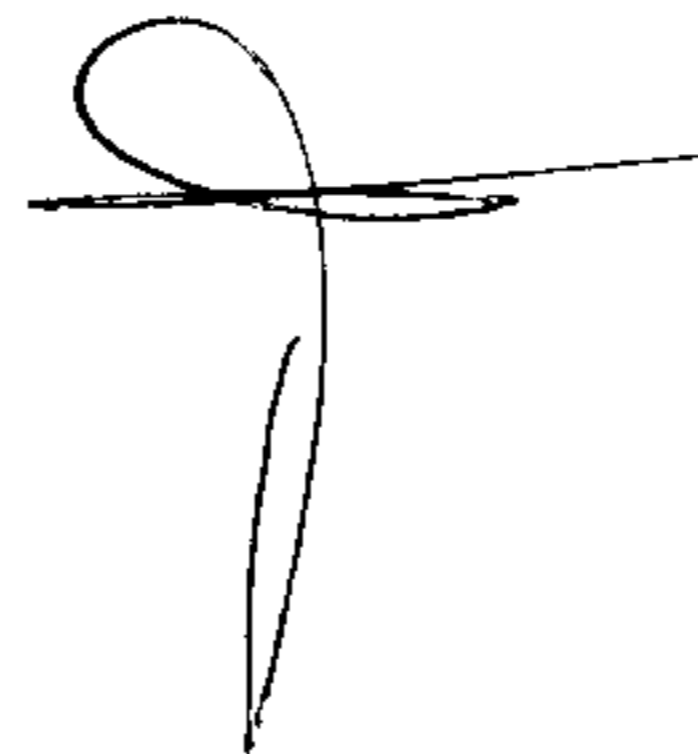
#### **RESOLUTION CINQUIEME**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 18 heures 55. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

*^ Copie certifiée conforme à l'original*

A handwritten signature consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line, and a vertical line extending downwards from the center of the horizontal line.

**THERMATIC**  
**Société anonyme au capital de 250.000 euros**  
**Siège social : Zone industrielle de La Prade 12850 ONET LE CHATEAU**  
**RCS RODEZ B 426 980 033**

---

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2003**

L'an deux mil trois, et le trente juin, à 19 heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Option entre la direction générale assurée par le président du conseil d'administration et la direction générale exercée par une autre personne physique prenant le titre de directeur général,**
- **Questions diverses.**

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Serge LEDUC, président directeur général,
- Monsieur Yves JULIE, directeur général délégué et administrateur,
- Madame Luisa LEDUC, administratrice,
- Monsieur Roger LEDUC, administrateur.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Roger LEDUC.

Monsieur Serge LEDUC, président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que la direction générale de la société sera assumée sous sa responsabilité par le président du conseil d'administration et ce jusqu'à l'expiration de son mandat de président du conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, le conseil devra à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraînera pas une modification des statuts.

En conséquence,

- en sa qualité de président du conseil d'administration, monsieur Serge LEDUC organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de

remplir leur mission.

- en sa qualité de directeur général de la société, monsieur Serge LEDUC est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

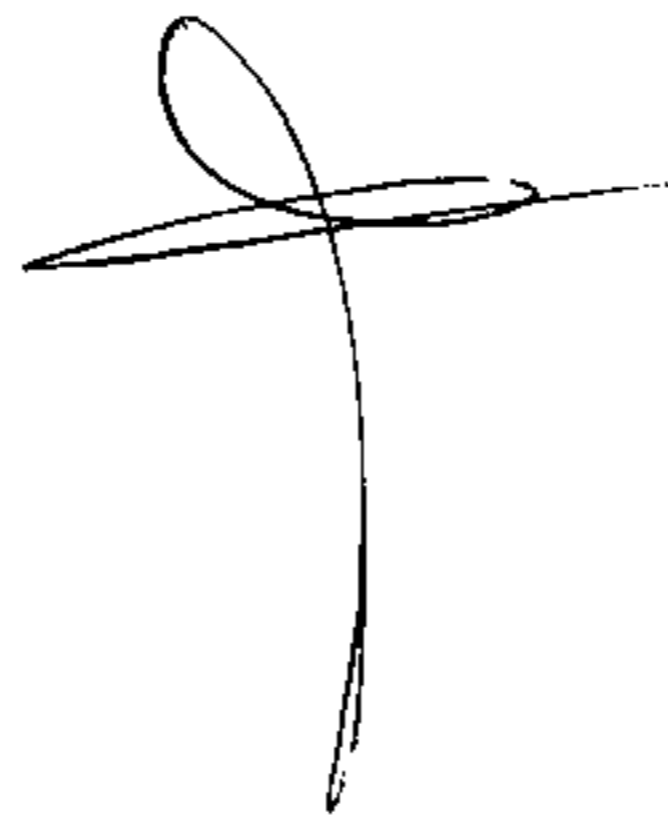
Monsieur Serge LEDUC remercie le conseil de la confiance qu'il lui témoigne en le nommant directeur général de la société et demande au conseil de confirmer Monsieur JULIE Yves aux fonctions de Directeur Général Délégué malgré la cession de la totalité de ses actions, car la loi lui donne trois mois pour régulariser sa situation.

Monsieur JULIE Yves après que le conseil l'ait confirmé dans ses fonctions de DIRECTEUR GENERAL DELEGUE déclare remercier le conseil de la confiance qu'il lui témoigne.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 35.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

*" Copie certifiée conforme à l'original "*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal stroke, and a long vertical line extending downwards.

**THERMATIC**  
Société anonyme au capital de 250.000 euros  
Siège social : Zone industrielle de La Prade 12850 ONET LE CHATEAU  
RCS RODEZ B 426 980 033

---

## **STATUTS**

*(Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2003 :  
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001,  
- Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance n°2000-912 du 18  
Septembre 2000 qui a incorporé la Loi du 24 Juillet 1966 au code de  
commerce)*

**PREMIÈRE PARTIE**  
**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE- OBJET**

Article 1 - FORME

La société existant entre les propriétaires des actions actuellement créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, est une SOCIÉTÉ ANONYME, régie par le livre II du code de commerce, le décret du 23 mars 1967, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront et par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

« THERMATIC »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publicités, et autres documents de toute nature mettant la société en contact avec des tiers, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à ONET LE CHATEAU (Aveyron) - Zone Industrielle de la Prade.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration ou du Directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires, et transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 29 janvier 1969.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration ou le Directoire devra provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## Article 5 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation ou la création de tous fonds industriels d'entreprise de chauffage central, de conditionnement d'air, d'installation de plomberie sanitaire, équipement de cuisine, d'électricité haute et basse tension, et plus généralement de tous travaux de production d'installation et de transport d'énergie,
- La fabrication et la commercialisation de toutes pièces et produits s'y rapportant,
- La réalisation de travaux d'adduction d'eau,
- La prise à bail de tous locaux,
- La prise en gérance-libre de tous fonds de commerce ou industriel créés ou à créer,
- L'acquisition, la vente, l'échange de tous immeubles, matériels, fonds de commerce, droits au bail,
- La participation dans toute entreprise similaire par voie d'apport, de création de société nouvelle, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, par la prise de participation dans sa trésorerie, par fusion, association ou autrement,
- Et généralement toutes les opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### Article 6 - APPORTS

Il a été effectué à la société, pour sa constitution résultant d'un acte reçu par Maître LAVILLE, Notaire à RODEZ, le 18 janvier 1969, uniquement des apports en numéraires pour la somme de CENT MILLE FRANCS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 21 juin 1975, il a été fait apport de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve facultative.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 19 décembre 1985, il a été fait apport de la somme de NEUF CENTS MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve facultative.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des actionnaires tenue le 26 juin 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social de QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CINQUANTE (439.892,50 Francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative. La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENTS ACTIONS (400 actions) de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (625 €) chacune, de valeur nominale, portant les numéros 1 à 400 inclus, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

## **TROISIÈME PARTIE**

### **LES ACTIONS**

#### CHAPITRE PREMIER : FORME - CESSION - TRANSMISSION

##### Article 8 - NATURE - FORME

Les actions sont soit des actions de numéraire, soit des actions d'apport, selon leur mode de libération.

Les actions de la société sont NOMINATIVES.

Leur propriété est établie dans les conditions prévues par la loi.

##### Article 9 - CESSION - TRANSMISSION

La cession des actions s'opère conformément à la loi.

Le transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les voies civiles pendant la période de non négociabilité.

Les actions ne sont cessibles qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription au même registre de la mention modificative en cas de d'augmentation de capital.

Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont inaliénables.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions d'apport demeurent attachées à leur souche pendant le délai de deux ans à compter de l'inscription correspondante au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### Article 10 - AGRÉMENT

Les transferts d'actions, s'ils sont possibles en vertu des conditions prévues ci-dessus, restent soumis à la procédure d'agrément ci-après :

##### I.- Transmission entre vifs

Par cession entre vifs, au sens des présentes, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet d'entraîner la mutation entre vifs de la propriété ou des droits démembrés de la propriété des actions, et ce, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage, et généralement par tout mode quelconque.

Toute cession d'action à une personne déjà actionnaire de la société, à un ascendant ou à un descendant ou au conjoint de l'actionnaire est libre et s'opère sans qu'il soit besoin de l'agrément dont il sera ci-après parlé.

## II.- Transmission par décès

La transmission des actions par voie de succession est libre au profit des ascendants, descendants, conjoints, associés ou héritiers « ab intestat ». Au-delà, les légataires sont soumis à agrément.

## III.- Procédure d'agrément

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra judiciaire.

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance statue sur cette demande.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration ou de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en justice à la demande de la société.

## IV.- Fixation du prix

Faute d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil et l'article 207 du Décret du 23 mars 1967.

## V.- Répartition des actions en cas de préemption

Le Conseil d'Administration ou le Directoire devra, dans les huit jours où il sera saisi d'une demande de transfert, notifier à tous les actionnaires le projet de cession en leur demandant s'il sont acquéreurs de tout ou partie des actions à transmettre. Cette notification sera faite par L.R. avec AR. Dans les quinze jours de cette demande, les actionnaires devront, par le même moyen, faire connaître leur réponse.

Si la demande d'acquisition est plus forte que l'offre, les actions à transmettre seront réparties entre les actionnaires au prorata des actions déjà possédées par chacun d'eux.

Si toutes les actions offertes ne trouvent pas preneur, le Conseil d'Administration ou de Surveillance pourra faire racheter ces titres par toute personne qu'il jugera bon.

## VI.- Paiement du prix

Le prix déterminé sera payable dans les quinze jours du transfert des actions au nom du ou des acquéreurs.

Les dividendes seront partagés entre cédant et cessionnaire(s) « prorata temporis ».

Le transfert sera régularisé d'office par la signature d'un délégué du Conseil d'Administration ou du Directoire et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, de la signature des cessionnaires sans avoir besoin de celle du titulaire.

## VII.- Augmentation de capital

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux droits de souscription. Cependant, ces dispositions ne porteront que sur les actions nouvelles souscrites au moyen de ces droits.

En conséquence, dans le mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance devront statuer sur l'agrément des nouveaux souscripteurs d'actions nouvelles au moyen des droits à eux cédés ou transmis, et à qui des actions n'auraient pu être librement cédées ou transmises.

En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées seront soumises au droit de préemption prévu ci-dessus.

La cession ou la transmission de tout droit à attribution nouvelle provenant d'incorporation de réserves au capital est assimilée à la cession ou la transmission des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux prescriptions ci-dessus.

## CHAPITRE DEUX : LIBÉRATION DES ACTIONS

### Article 11

1. Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.
2. Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans au plus à compter du jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. lors de la constitution et pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Faute par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Conseil d'Administration ou le Directoire les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra-judiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues par les articles L.228-27 à L.228-29 du code de commerce et les articles 208 à 210 du Décret du 23 mars 1967.

## CHAPITRE TROIS : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### Article 12 - DROITS

#### I.- Droit de vote

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions prévues par la loi et les statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

#### II.- Droit à l'actif

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes,

compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

### III.- Droit préférentiel

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

### IV.- Droit de communication

Les actionnaires exercent le droit de communication dans les conditions prévues par les articles L.225-115 à L.225-117 du code de commerce et les articles 135, 139 à 144 du Décret du 23 mars 1967.

### Articles 13 - CONTRIBUTIONS AUX PERTES - SCELLÉS

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens sociaux, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

### Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun désigné, soit par accord amiable, soit en justice à la requête du co-propriétaire le plus diligent.

### Article 15 - TRANSMISSIBILITÉ DES DROITS

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent en quelque main qu'elle passe. La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées d'actionnaires.

### Article 16 - RÉUNION D'ACTIONS POUR EXERCER UN DROIT

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre insuffisant ne confèrent aucun droit contre la société.

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente, d'actions et de droits nécessaires.

## QUATRIÈME PARTIE

### ADMINISTRATION

#### Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

#### Article 18 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

I.- La limite d'âge est fixée à 75 ans pour la totalité des administrateurs.

II.- Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

III.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV.- Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre d'administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

V.- En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

VI.- Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## Article 19 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

### I.- Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

### II.- Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

### III.- Réunions du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil

pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

#### IV.- Quorum, majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### V.- Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

#### VI. - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

#### VII. - Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

### Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### I.- Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

## II.- Représentation du Conseil d'Administration

Le président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## III.- Comités d'études

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## Article 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

### I.- Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### II.- Directeur général

#### 1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

## 2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### III.- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

### Article 22 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

### Article 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

## Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### I.- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### II.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### III.- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Les articles 25 à 30 sont abrogés.

## **CINQUIÈME PARTIE**

### **CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### Article 31 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'Assemblée Générale désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration ou du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent, en cas d'urgence et de carence, convoquer l'Assemblée Générale.

## **SIXIÈME PARTIE**

### **LES ASSEMBLÉES**

#### Article 32 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite au droit des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

#### Article 33 – CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou le Directoire. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, le Conseil de Surveillance ou par un mandataire de justice dans les conditions prévues par les articles L.225-103 du code de commerce et 195 du décret du 23 mars 1967.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours francs d'avance sur convocation suivante, ou par l'envoi d'une lettre recommandée dans les mêmes délais, au choix de l'autorité qui établira cette convocation.

#### Article 34 – ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'action qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital et de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum de une voix.

Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

## Article 35 - PROCURATIONS - DOCUMENTS

### I.- Mandat

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée de celui-ci et indique ses nom, prénoms et domicile. Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans le délai de sept jours.

### II.- Pouvoirs en blanc

La formule de procuration adressée par la Société doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il est fait retour de la procuration à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les pouvoirs, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ou le Directoire.

Pour émettre un autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué au mandat.

### III.- Documents

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux actionnaires les documents prévus par l'article 133 du Décret du 23 mars 1967.

### IV.- Droit de Communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration ou le Directoire a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminés par la loi et notamment par les articles L.225-108, L.225-115 et L.225-118 du code de commerce et les articles 133, 135 et 138 à 144 du Décret du 23 mars 1967.

## Article 36 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, émargée par les actionnaires présents ou leur mandataires, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, le Président ou le Vice Président du Conseil de Surveillance, et, à défaut par l'administrateur ou le membre du Conseil de Surveillance Délégué pour le suppléer. Elle peut également être présidée par l'autorité dont émane la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

## Article 37 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une faible importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle façon que leur contenu et leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction de capital exigée par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance ou d'Administration, le tout dans les conditions de l'article L.225-105 du code de commerce et des articles 128 et 129 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Cependant, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance et pourvoir à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

## Article 38 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial tenu conformément aux prescriptions de l'article 149 du Décret du 23 mars 1967.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'il sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur délégué, le Président ou le Vice Président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire, ou par le liquidateur après dissolution de la Société.

## Article 39 - QUORUM - MAJORITÉS

1. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des actions présentes ou représentées.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

3. Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Quant à celles appelées à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues par l'article L.225-245 du code de commerce et qui est différente selon la forme de la nouvelle société.

4. Les Assemblées Spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **SEPTIÈME PARTIE**

### **LES RÉSULTATS SOCIAUX**

#### Article 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'un an qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

#### Article 41 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration ou le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces différents documents sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Lorsque dans les conditions définies à l'article II du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

#### Article 42 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution et ceux d'augmentation de capital sont amortis conformément à l'article L.232-9 du code de commerce.

#### Article 43 - BÉNÉFICES - RÉSERVES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord fait un prélèvement de CINQ POUR CENT au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « RÉSERVE LÉGALE ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint un dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, de toutes sommes affectées à toutes réserves légales actuelles ou ultérieures ou à la constitution de toutes réserves rendues obligatoires par l'assemblée des actionnaires modifiant les présents statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

#### Article 44 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

S'il résulte des comptes approuvés par l'assemblée l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée Générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant sur quels postes les prélèvements seront effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut par le Conseil d'Administration ou le Directoire.

Toutefois la mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation accordée par décision de justice.

## **HUITIÈME PARTIE**

### **MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL**

#### Article 45 - PRINCIPE

La modification du pacte social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf ce qui a été dit à l'article 3 sur le transfert du siège social.

#### Article 46 - MODIFICATION DE LA FORME

La transformation de la société ne peut être décidée que si la société a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan des deux premiers exercices sociaux.

La décision est prise au vu d'un rapport du commissariat aux comptes de la société.

Les conditions sont celles rappelées à l'article 39.3 qui précède.

#### Article 47 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

##### I.- Augmentation de Capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire, une augmentation de capital.

Elle peut être réalisée :

- par apport de numéraire,
- par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
- par apport en nature,
- par émission d'obligations convertibles en actions.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital sauf renonciation par l'Assemblée Générale après rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire et du commissariat aux comptes.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

##### II.- Réduction de Capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour causes de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée ne peut décider la réduction du capital au dessous du minimum légal que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal dans le délai d'un an.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de la société de régulariser la situation. L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### III.- Amortissement du Capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen de bénéfices ou réserves distribuables, à l'exclusion des réserves légales ou statutaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ».

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence s'il y a lieu, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale de l'action. Elles conservent tous leurs autres droits.

### IV.- Rompus

Les actionnaires qui ne possèderaient pas le nombre d'actions voulues pour la réalisation des opérations ci-dessus devront, sous leur seule responsabilité et sans l'intervention de la société, négocier les « rompus » correspondants.

# **NEUVIÈME PARTIE**

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### CHAPITRE PREMIER : CAUSES DE DISSOLUTION

#### Article 48 - DISSOLUTION VOLONTAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

#### Article 49 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFÉRIEUR AU MINIMUM

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept pendant plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

Toutefois, la dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 50 - PERTE DE LA MOITIÉ DES CAPITAUX PROPRES

En cas de perte constatée par les documents comptables de la moitié des capitaux propres, et sauf si la société est en état de règlement judiciaire ou soumise à une procédure provisoire de suspension des poursuites et d'apurement collectif du passif, le Conseil d'Administration ou le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissoudre la société.

Si la dissolution anticipée n'est pas prononcée, le capital doit être au plus tard lors de la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à la perte constatée à moins que les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital social, le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires sur le capital minimum des sociétés anonymes. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne pouvant intervenir si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation est intervenue.

## CHAPITRE DEUX : EFFETS DE LA DISSOLUTION

### Article 51 – EFFETS

La Société est en liquidation à compter de l'instant de sa dissolution. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

Elle détermine leurs pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Faute de nomination par l'Assemblée Générale, il pourra y être pourvu par décision de justice.

### Article 52 – PUBLICITÉ

La dissolution de la société et la nomination des liquidateurs font l'objet des publicités et mesures d'informations prévues par la loi.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination de la société devra être suivie de la mention « Société en liquidation » et tous actes et documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

### Article 53 – LIQUIDATION – CLOTURE

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, l'acquit des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Si l'assemblée convoquée par les liquidateurs pour se prononcer sur la clôture des opérations ne peut se réunir ou refuse d'approuver les comptes, les liquidateurs déposent leurs comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, copie.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

## **DIXIÈME PARTIE**

### **CONTESTATIONS**

#### Article 54 - CONTESTATIONS - DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie sociale ou pendant la liquidation de la société, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

**TELS SONT LES STATUTS.**

*" Copie certifiée conforme à l'original "*

